

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant sur le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée du suivi en service des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	(NF E 32020) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Norme du 01/12/1996, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée du suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Portée du suivi en service des ESP
Prescription contrôlée :
Article 1
I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés "équipements" dans le cadre du présent arrêté.
II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1 ^o et 2 ^o du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.
IV. - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.
V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'aucun équipement du local "compression" n'était soumis au suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n° 1 : L'exploitant devra justifier que les équipements situés dans le local compression ne sont pas soumis au suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Dans le dossier de la chaudière STEIN FASSEL n° F 2519 il a été relévé que des interventions (remplacement de tubes de fumée) ont été réalisées au moins à deux reprises. En complément de ces réparations, une réparation de la plaque tubulaire a été réalisée en 2017.

Dans le dossier de la tuyauterie GN2 les données de l'accessoire de sécurité n'ont pas été fournies et un compte rendu (avec commentaire) n'a pas été signé.

Dans le dossier de la chaudière CH8 il est mentionné sur le compte rendu de l'inspection périodique de 2024 que la tuyauterie de purge est de 3 mm pour une épaisseur de calcul de 4 mm.

Dans le dossier de la tuyauterie V1 de départ vapeur en sortie de chufferie, le plan de contrôle n'a pas été approuvé suite à sa dernière modification (périodicité de contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n° 2 : L'exploitant devra justifier que l'ensemble des interventions (cumulées) sur la CH7 ne conduise pas à qualifier la dernière d'entre-elle comme "notable" au sens de l'AQUAP 99/13.

Non conformité n° 1 : Pour la tuyauterie, l'exploitant doit compléter le dossier en ajoutant les données sur l'accessoire de sécurité et doit signer les comptes rendus d'inspection si ceux-ci font état de commentaires.

Remarque n° 3 : Pour la CH8 l'exploitant doit s'assurer qu'il y a bien eu une inversion entre l'épaisseur mesurée (3mm) et l'épaisseur de calcul (4mm).

Non conformité n° 2 : Pour la tuyauterie V1, faire approuver et valider le plan de contrôle dans sa version en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les eaux de la chaudières STEIN n° F 2519 sont analysées. Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si les paramètres analysés et leurs seuils associés ont été validés par le fabricant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 2 : L'exploitant doit se rapprocher du fabricant de sa chaudière pour connaître quelle surveillance de l'eau il doit réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Sur le site il est exploité des équipements soumis à DMS. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la reconnaissance d'aptitude de son personnel de conduite de ces équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 3 : L'exploitant doit justifier de la reconnaissance d'aptitude de son personnel lié à la conduite des équipements soumis à DMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

Constats :

Lors de la visite terrain, nous avons constaté que la chaudière STEIN n° F 2510 dispose de 3

soupapes et que l'une d'entre-elle est fuyarde (n° PSV 130-36 tarée à 18 bar).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 4 : L'exploitant doit justifier que le niveau de sécurité des accessoires de sécurité est toujours assuré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : (NF E 32020) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Norme du 01/12/1996, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions générales applicables à tous les modes d'exploitation

Prescription contrôlée :

4.1 Toute chaufferie et son équipement doivent faire l'objet d'un règlement spécifique, devant notamment comporter les consignes d'exploitation et désigner les personnels concernés.

4.4 Les générateurs doivent être alimentés en eau d'une qualité conforme aux prescriptions définies par le constructeur ou à défaut aux normes existantes, et compatible avec le réseau d'utilisation desservi.

4.6 Tout ensemble de production thermique qui n'est pas isolé à l'arrêt doit être maintenu sous le contrôle automatique de ses appareils de régulation et de sécurité.

4.7 La mise à disposition d'un ensemble de production thermique doit être effectuée manuellement sur place par un personnel compétent. Elle nécessite la vérification systématique du bon fonctionnement de l'équipement de chauffe, des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité.

4.10 L'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements de chaufferie, et en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'instructions de service écrites, claires, précises et tenues à la disposition du personnel concerné.

4.11 Les documents listés en 4.11.1 et 4.11.2 doivent être tenus régulièrement.

4.11.1 Selon les exigences réglementaires :

- un registre d'entretien, pour chaque appareil à vapeur ou à eau surchauffée ;
- un livret de chaufferie.

4.11.2 Outre les documents précédents et dans tous les cas :

- un cahier de quart consignant :
- l'identité du personnel intervenant et la nature de ses interventions ;
- l'exécution de la vérification périodique des dispositifs de sécurité, attestée par la signature du personnel ayant effectué cette vérification ;
- l'exécution des contrôles périodiques ;
- l'exécution des analyses d'eau ;

- tous les incidents, essais, travaux effectués dans la chaufferie.

Lorsqu'un enregistrement automatique est utilisé, les éléments qui y sont inscrits peuvent ne pas être repris sur le cahier de quart.

Le cahier de quart et l'enregistrement automatique doivent être présentés à l'occasion de chaque contrôle prévu en 6.1.3.

Constats :

La chaudière STEIN n° F 2519 est exploitée selon la NF E 32.020 en mode octohoraire.

Des analyses d'eau sont réalisées à chaque poste, de façon succincte.

Par ailleurs, le cahier de quart ne fait pas mention des défaillances relevées, par exemple niveau à glace HS et soupape fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 5 : L'exploitant doit mettre en place une procédure qui permettra de respecter les consignes édictées par la NF E 32.020 afin que les relevés soient tracés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des

caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2^o de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

La tuyauterie du départ vapeur V1 dispose d'un programme de contrôle qui a été modifié (décalage partiel) sans avoir été approuvé.

Par ailleurs, le programme de contrôle de la tuyauterie GN2 réclame 4 points de mesure d'épaisseur alors que le rapport de contrôle n'en mentionne qu'un seul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 6 : L'exploitant doit approuver le programme de contrôle de la tuyauterie départ vapeur V1 et vérifier que les contrôles réalisés sur la tuyauterie GN2 respectent bien le programme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Constats :

La liste des équipements sous pression au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 comporte des erreurs quant aux groupes de fluide indiqués pour plusieurs équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 7 : Mettre à jour et corriger la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment en ce qui concerne les groupes de fluide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois